



ARRETE N° 2021-538 - Modificatif
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BALADES EN CALECHE
Du 1^{er} Novembre 2021 au 31 Octobre 2022

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,
VU la demande de M. BOELEN Paul - Hôtel La Ferme St Siméon - Route Adolphe Marais - 14600 Honfleur, de pouvoir faire circuler une calèche dans les rues de Honfleur, pour des balades touristiques, au départ de la Rue Montpensier ou de la Ferme St Siméon, durant la période allant du Lundi 1^{er} Novembre 2021 au Lundi 31 Octobre 2022,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Monsieur Paul BOELEN est autorisé à faire circuler une calèche dans les rues de Honfleur, pour des balades touristiques, au départ de la Rue Montpensier ou de la Ferme St Siméon, durant la période allant du LUNDI 1^{ER} NOVEMBRE 2021 au LUNDI 31 OCTOBRE 2022, selon les horaires et les parcours suivants :

Du Dimanche au Vendredi, de 10h00 à 19h00, ainsi que les Samedis de 15h00 à 19h00.

Depuis la Ferme St Siméon :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| 1. Départ Ferme St Siméon | 13. Place de la Porte de Rouen |
| 2. Route Adolphe Marais | 14. Quai Montpensier |
| 3. Rue Lucie Delarue Mardrus | 15. Rue du Dauphin |
| 4. Rue Bucaille | 16. Place Berthelot |
| 5. Place du Puits | 17. Rue des Logettes |
| 6. Rue du Puits | 18. Place Hamelin |
| 7. Rue des Logettes | 19. Rue de l'Homme de Bois |
| 8. Quai de la Planchette | 20. Rue Alphonse Allais |
| 9. Pont de la Lieutenance | 21. Rue Baudelaire |
| 10. Quai de la Quarantaine | 22. Rue Adolphe Marais |
| 11. Quai de la Tour | 23. Arrivée Ferme Saint-Siméon |
| 12. Quai Lepaulmier | |

Depuis le centre-ville Rue Montpensier :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| 1. Départ Rue Montpensier | 5. Rue Haute |
| 2. Rue du Dauphin | 6. Boulevard Charles V |
| 3. Rue des Logettes | 7. Place Augustin Normand |
| 4. Place Hamelin | 8. Quai des Passagers |

- 9. Quai de la Quarantaine
- 10. Quai de la Tour
- 11. Quai Lepaulmier

- 12. Place de la Porte de Rouen
- 13. Arrivée sur l'emplacement réservé calèche Rue Montpensier

ARTICLE 2 : En dehors des périodes d'embarquement et de débarquement des clients et lorsqu'il n'y a pas de réservation à la suite d'une autre, la calèche devra retourner à la Ferme St Siméon.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de sécurité seront prises par M. Benoît FARIN de la Société Pension des Aulnes - 65 Route des Corblins - 27290 Touville Sur Montfort, qui assurera les balades en calèches. Les services compétents pourront à tout moment demander l'attestation d'assurance.

ARTICLE 4 : L'allure de la calèche devra être réduite sur le Pont de la Lieutenance afin d'éviter de trop forte vibration.

ARTICLE 5 : Une redevance est fixée chaque année par Délibération du Conseil Municipal de Honfleur, le montant de celle-ci, pour la période citée dans l'Article 1, est fixé à 2300 Euros (Deux Mille Trois Cents Euros).

Un avis de sommes à payer sera adressé ultérieurement à l'intéressé, qui devra s'acquitter de celui-ci auprès des services du Trésor Public.

ARTICLE 6 : En cas d'arrêtés ou d'autorisations délivrées par la Mairie de Honfleur, à des entreprises ou particuliers, pour des travaux, déménagements ou manifestations, situés le long des parcours cités dans l'Article 1 du présent arrêté, les itinéraires des balades en calèches pourront être modifiés et déviés ou interrompus de façon ponctuelle.

ARTICLE 7 : Le Demandeur, ainsi que le Responsable de la Société Pension des Aulnes, devront s'assurer du maintien de la propreté du domaine public, après les passages de la calèche sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 8 : Le camion servant au transport des chevaux, ne devra pas être stationné, Route Adolphe Marais, mais dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 9 : Cet arrêté municipal est délivré pendant les mesures d'urgence sanitaire, dans le respect des dispositions, qui sont ou qui seront mises en place par le gouvernement.

ARTICLE 10 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques et du Centre de Secours, à la Police Municipale, au Demandeur et à la Société Les Attelages du Ray chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 21 Avril 2022,
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire, Félipe ALVAREZ

